



LE MAIRE

MAIRIE DU COUDRAY-MONTCEAUX

N° 40 /2015

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT RELATIF
AUX DEJECTIONS CANINES
SUR LE DOMAINE COMMUNAL

Le Maire de la Ville du Coudray-Montceaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-1 et L.2212-21 et suivants

VU le Code Civil et, notamment l'article 1385.

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et précisément l'article L. 1311-22

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU le décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir des règles générales d'hygiène à observer dans les lieux accessibles au public, afin de prévenir les risques imputables aux déjections canines,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de préserver la propreté et la salubrité publiques dans les lieux, rues et espaces publics,

ARRETE:

Article 1 :

Il est interdit à tous les propriétaires de chiens ou toute personne accompagnée d'un chien de laisser leur animal souiller par ses déjections, les places publiques, les squares, et les espaces et plus généralement, toutes les parties du domaine public accessibles aux piétons.

Article 2 :

PAR

Les propriétaires de chiens ou toutes les personnes accompagnées d'un chien, placés en situation d'infraction par rapport aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, sont tenus de procéder immédiatement, en utilisant les sacs spéciaux fournis par la Mairie ou par tout autre moyen approprié, au ramassage des déjections de leur animal.

La réglementation obligeant au ramassage ne s'applique pas aux personnes non voyantes qui ne peuvent bien entendu pas être sanctionnées pour non ramassage des déjections de leur chien.

Article 3 :

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende 17 € pour les contraventions de la première classe sur la base de l'article R610-5 du Code Pénal

Article 4 :

Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ainsi qu'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles

Article 5 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commandant de la Brigade Autonome de la Gendarmerie Nationale de Menecy, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du Présent arrêté.

Fait au Coudray-Montceaux, le 26 Mars 2015




Docteur François GROS
Chevalier de la Légion d'honneur
Maire du Coudray-Montceaux
1^{ER} Vice-Président de la communauté d'Agglomération
Seine -Essonne